

PROJET DE LOI N° 51

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA FLEXIBILITÉ DU
RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE AFIN DE FAVORISER
LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 1 (article 2 de la Loi sur l'assurance parentale)

Ajouter, après le paragraphe 3° de l'article 1 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° des prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption. ». ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA FLEXIBILITÉ DU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE AFIN DE FAVORISER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 6 (article 11 de la Loi sur l'assurance parentale)

Remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'assurance parentale, proposé par l'article 6 du projet de loi, « fixé selon l'article 11.3 » par « fixé par le Conseil de gestion en vertu du pouvoir réglementaire prévu au troisième alinéa ».

PROJET DE LOI N° 51

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA FLEXIBILITÉ DU
RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE AFIN DE FAVORISER
LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 6 (article 11.3 de la Loi sur l'assurance parentale)

Retirer l'article 11.3 de la Loi sur l'assurance parentale, proposé par l'article 6 de ce projet de loi.

PROJET DE LOI N° 51

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA FLEXIBILITÉ DU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE AFIN DE FAVORISER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 6.1 (§ 4.1 – Prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption et article 12.1 de la Loi sur l'assurance parentale)

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« **6.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, de la sous-section suivante :

« § 4.1. – *Prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption*

12.1. Le nombre de semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption dont peuvent bénéficier les parents adoptifs est de 13 semaines de prestations partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 12 semaines.

Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption. Il ne peut excéder la période de prestations. ». ».

PROJET DE LOI N° 51

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA FLEXIBILITÉ DU
RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE AFIN DE FAVORISER
LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 10 (article 16 de la Loi sur l'assurance parentale)

Insérer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 10 du projet de loi et après « ou d'adoption partageables », « ainsi que les semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA FLEXIBILITÉ DU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE AFIN DE FAVORISER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 13 (article 18 de la Loi sur l'assurance parentale)

À l'article 13 du projet de loi, modifier l'article 18 de la Loi sur l'assurance parentale, qu'il remplace :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° 70 % pour les semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption prévues à l'article 12.1; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 3° » par « 4° ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA FLEXIBILITÉ DU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE AFIN DE FAVORISER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 22.1 (article 120.1 de la Loi sur l'assurance parentale)

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.1.** Le ministre produit, au plus tard le 1^{er} janvier 2026, un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des dispositions accordant la prestation d'accueil et de soutien relative à une adoption.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport. ». ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA FLEXIBILITÉ DU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE AFIN DE FAVORISER LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 27.1 (article 81.10 de la Loi sur les normes du travail)

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, le suivant :

« **27.1.** L'article 81.10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque des prestations sont allouées en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le congé parental est d'au plus 55 semaines continues. ». ».

PROJET DE LOI N° 51

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA FLEXIBILITÉ DU
RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE AFIN DE FAVORISER
LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 30 (article 14.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale)

À l'article 30 du projet de loi :

1° retirer l'article 14.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale qu'il propose;

2° remplacer « **14.3.** » par « **14.2.** ».

PROJET DE LOI N° 51

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER LA FLEXIBILITÉ DU
RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE AFIN DE FAVORISER
LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 32

Remplacer, dans l'article 32 du projet de loi, « articles 3 à 6 » par « articles 3 à 6.1 ».